



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de MARS 2021

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

PREFECTURE du VAUCLUSE / PREFECTURE de l'AUDE

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0013 portant mise en demeure
M. Eddy DUPIRE de régulariser la situation administrative d'un ouvrage sur
la commune de CARCASSONNE.....1

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-031 portant dérogation aux
arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du
7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux
issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département
de l'Aude.....5

DIRECCTE OCCITANIE

UD 11

Arrêté n° DIRECCTE-2021-001 portant agrément d'une Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale (ESUS) : la SAS Les Recyclades à LEZIGNAN-CORBIERES.....8

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 200 071 926 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du
code du travail - Mme Virginie SANCHEZ, responsable du SAAD, pour l'organisme
CDC du LIMOUXIN à LIMOUX.....10

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 889 352 118 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du
code du travail - Mme Kathleen MOSSELMANS à NARBONNE.....12

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-013 mettant en demeure la
Société SARL Les JARDINS de SAM de régulariser son activité de
stockage de polymères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
CARCASSONNE, sise ZAC de Saint-Jean - 11000 CARCASSONNE.....14

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-03-24-01 portant composition de la sous-
commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de
stationnement de caravanes.....15

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-055 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de
CASTELNAUDARY.....18

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-050 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude.....21

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - SARL LINEA MENTA à VILLENAVE-d'ORNON (33140).....25

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté portant tarification 2021 - ADSEA - AEMO, géré par l'Association «ADSEA».....27

PREFECTURE du VAUCLUSE - PREFECTURE de l'AUDE

Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (plateforme MOE à compétence nationale).....29

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0013
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un ouvrage
Commune de Carcassonne**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 ;

Vu la circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Carcassonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2014086-009 du 7 mai 2014 ;

Vu les constatations faites lors du contrôle effectué le 10 décembre 2020 par le service eaux et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur DUPIRE Eddy le 22 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observations émises dans le délai de 15 jours par Monsieur DUPIRE Eddy ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 10 décembre 2020, il a été constaté la présence d'un remblai longitudinal en terre formant une digue de protection présentant les caractéristiques géométriques suivantes : une longueur de 140 mètres, une hauteur de 1 mètre, une largeur en crête de 5 mètres, une largeur en pied de 6 mètres ;

Considérant que ces remblais se situent intégralement dans la zone inondable de l'Aude (zone Ri3) définie par le plan de prévention des risques d'inondation de Carcassonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2014086-009 du 7 mai 2014 ;

Considérant que ce remblai soustrait de la surface au champ d'expansion des crues du fleuve Aude ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ces travaux sont soumis à procédure au titre de la rubrique 3.2.2.0 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2006 de prescriptions techniques générales qui stipule que les ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ne devront ni faire office de barrage ni de digue ;

Considérant les dispositions 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée et D 2-3 du PGRI Rhône-Méditerranée qui stipulent que « tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations ;

Considérant l'article 1 de la zone Ri3 du PPRi qui stipule que sont interdits « toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque ;

Considérant que l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions techniques générales de l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

Considérant que l'ouvrage n'est pas compatible aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du PGRI Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'ouvrage ne respecte pas l'article 1 du règlement du PPRi ;

Considérant que l'ouvrage porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition du chef de service eaux et milieux aquatiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

M. DUPIRE Eddy est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au guichet unique de la police de l'eau en DDTM conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du site.

M. DUPIRE Eddy est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation ou de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ou de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. DUPIRE Eddy s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la suppression de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Carcassonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera notifié à M. DUPIRE Eddy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **23 MARS 2021**

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-031

portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département de l'Aude

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Considérant qu'au 08 mars 2021, le volume d'embâcles et d'éléments végétaux résiduels issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations d'octobre 2018 et janvier 2020 dans l'Aude reste encore important, que ces éléments constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation et qu'il convient donc d'en faciliter l'élimination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Etat gestionnaire du domaine public fluvial, les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Aude, ainsi que les personnes ou structures qu'ils mandatent dans le cadre des travaux consécutifs aux inondations d'octobre 2018 et janvier 2020, sont autorisées, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embâcles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état, dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 15 juin 2021 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux post-inondation, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Certains tronçons de cours d'eau concernés par les incinérations d'embâcles sont susceptibles de traverser des espaces naturels combustibles présentant une forte sensibilité à l'incendie.

Les prescriptions générales suivantes seront donc impérativement respectées :

- les incinérations seront systématiquement interrompues dès lors que les prévisions météorologiques feront état d'une vitesse de vent maximale en rafales supérieures à 40 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- la taille des tas sera inférieure à 4 m³ ;
- les tas seront disposés au milieu d'une zone dégagée de toute végétation sur une profondeur de 5 fois à hauteur du tas ;
- le nombre de tas incinérés simultanément ne devra pas dépasser le potentiel de surveillance et d'extinction du personnel sur site ;
- l'équipe sur place disposera de moyens hydrauliques permettant de prévenir un débordement et d'éteindre les foyers en fin de journée ;
- le responsable du chantier sur site devra :
 - disposer d'un téléphone portable
 - contacter systématiquement le CTA-CODIS au début de l'incinération et au départ du chantier ;
 - s'assurer de l'extinction complète des foyers avant que l'équipe ne quitte le chantier. A défaut, il organisera une surveillance du foyer tant que celui-ci demeurera actif ,
 - alerter immédiatement le CTA-CODIS en cas de débordement.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage de chaque chantier devra en outre solliciter en amont de chaque chantier la DDTM pour un avis spécifique afin d'évaluer la dangerosité éventuelle des places à feu projetées.

ARTICLE 5 :

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande)

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 15 MARS 2021

Le Préfet
Thierry Bonnier
Thierry BONNIER

**Arrêté n° DIRECCTE – 2021-001
Portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021, portant délégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON responsable de l'Unité Départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 9 mars 2021, portant subdélégation de signature à Hélène SIMON responsable de l'Unité Départementale de l'Aude ;

VU la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 31/12/2020, par la SAS les Recyclades- sise 8 avenue du Général de GAULLE – 11200 LÉZIGNAN CORBIÈRES;

Considérant que la société Les Recyclades, sus visée remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015;

ARRÊTE

Article 1 :

La société les Recyclades

N° de SIRET : **887 811 842 00012**

est agréée en tant qu'**Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 15 mars 2021

Pour le Préfet de l'Aude,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude


Hélène SIMON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 200 071 926
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Madame Hélène SIMON, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été régularisée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 26 janvier 2021 par Madame Virginie SANCHEZ en qualité de responsable du SAAD, pour l'organisme CDC du LIMOUXIN dont l'établissement principal est situé 2, Place Alacantara à LIMOUX (11300) et enregistré sous le N° SAP 200 071 926 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 11)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (département 11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/01/2017.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889 352 118
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Madame Hélène SIMON, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 22 mars 2021 par Madame Kathleen MOSSELMANS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Kathleen MOSSELMANS dont l'établissement principal est situé Appartement 7, 38 Boulevard 1848 à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 889 352 118 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

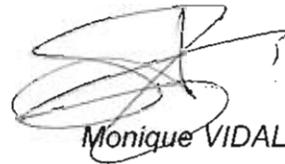
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi,



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-013 mettant en demeure,
la Société SARL LES JARDINS DE SAM de régulariser son activité de
stockage de polymères qu'elle exploite sur le territoire de la commune
de CARCASSONNE, sise ZAC de SAINT-JEAN – 11 000 CARCASSONNE**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2021.013 du 24 mars 2021 met en demeure, la Société SARL LES JARDINS DE SAM de régulariser son activité de stockage de polymères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, sise ZAC de SAINT-JEAN – 11 000 CARCASSONNE

Mesures conservatoires immédiates

La SARL « LES JARDINS DE SAM » située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE (11 000) - ZAC Saint Jean, dont le siège social est implanté – Route du Colombier - 12 850 ONET-LE-CHATEAU est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- à compter de la notification du présent arrêté, de stopper toute activité de stockage de polymères dans l'attente d'une régularisation des installations de stockage,
- sous trois mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation vers un site dûment autorisé de l'ensemble du stockage de polymères présent dans le bâtiment n° 13.

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement de la réalisation des actions pré-citées avec les éléments le justifiant.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-013 du 24 mars 2021 est déposée à la mairie de Carcassonne pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-03-24-01
portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité
des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R125-9 à R125-22,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-238-0010 du 26 août 2014 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02 du 28 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-01 du 28 octobre 2015 portant la liste des terrains de camping exposés à un risque majeur prévisible dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-03 du 28 octobre 2015 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 3 juillet 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

TITRE I – RÔLE DE LA SOUS-COMMISSION

Article 1

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a pour fonction de visiter les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces visites ont lieu au minimum une fois tous les trois ans.

Article 2

Lors de ces visites, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes vérifient :

- ✓ que les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement ;
- ✓ le contrôle de l'exécution des règles de sécurité demandées par l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02 du 28 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping.

TITRE II – COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

Article 3

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 3-1 du présent article.

3-1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, selon la zone de compétence ;
- ✓ le directeur départemental des territoires et de la mer,
- ✓ le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- ✓ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3-2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des risques encourus :

- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✓ les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3-3 – Sont membres avec voix consultative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- ✓ la directrice académique des services de l'éducation nationale,
- ✓ le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc-Roussillon.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

Article 4

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 5

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 6

Les visites des terrains de camping sont effectuées par un groupe comprenant au moins 3 membres de la sous-commission. Si les conditions définies par l'article 7 du présent arrêté sont réunies, le groupe peut délibérer sur place. Si les conditions ne sont pas réunies, le groupe de visite présente son rapport de contrôle devant la sous-commission réunie en séance plénière qui délibère.

Article 7

En cas d'absence d'un des membres ayant voix délibérative, ou de son suppléant (article 3) ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Article 8

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-03 du 28 octobre 2015 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la sous-commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 24 mars 2021



Thierry BONNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-055
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-013 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Castelnaudary, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Castelnaudary est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Castelnaudary est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Castelnaudary.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Castelnaudary en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Castelnaudary adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, Monsieur le maire de Castelnaudary sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **26 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-050 portant création et organisation
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations (DDETSPP) de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les conventions de l'Organisation internationale du travail n° 81 (inspection du travail), et n° 129 (inspection du travail en agriculture)

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-001 du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude (DDCSPP) en date du 5 Mars 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des services déconcentrés de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, en dates des 4 et 15 Mars 2021 ;

Vu l'accord du préfet de région Occitanie en date du 29 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale écrit du 22 mars 2021 ;

Sur proposition conjointe de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er

A compter du 1er avril 2021, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude (DDETS-PP) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Aude, les attributions définies aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié. Par exception, les services relevant du système d'inspection et de la législation du travail exercent leurs missions sous l'autorité du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail, des solidarités.

Article 2

La DDETSPP de l'Aude est organisée en quatre services, placés sous l'autorité du directeur départemental et de deux directeurs départementaux adjoints.

Sont directement rattachés au directeur les missions d'assurance qualité, d'assistance à la prévention ainsi que le secrétariat du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme, pour la fonction publique de l'Etat et hospitalière.

Les 4 services composant la DDETSPP de l'Aude sont :

1° Le service de l'inspection du travail et du dialogue social (localisé à Carcassonne et Narbonne)

Ce service est composé d'une unité de contrôle- assurant les missions de contrôle de la législation du travail en entreprises, et d'une entité assurant à la fois les missions de renseignements en droit du travail et la « section centrale travail ». Ce service assure également des missions relatives au dialogue social et à la négociation collective.

2° Le service Vétérinaire

Ce service assure les missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé et à la protection animale ainsi qu'aux installations classées agroalimentaires.

3° Le service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF)

Ce service a pour mission de veiller à la loyauté des transactions, de contrôler la conformité, la sécurité et la qualité des produits et prestations de service, de concourir au bon fonctionnement des marchés et d'assurer la protection du consommateur.

4° Le service des politiques sociales et de l'emploi

Ce service a pour mission de mettre en œuvre les politiques publiques contribuant à la lutte contre la pauvreté, à l'insertion en matière de logement, à l'accompagnement social et à l'accès à l'emploi.

Il est composé de quatre unités :

- a) L'unité « Logement d'abord » ;
- b) L'unité « Protection des publics les plus vulnérables » ;
- c) L'unité « Insertion professionnelle » ;
- d) L'unité « Mutations économiques, entreprises et compétences ».

Article 3

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude - DDETSPP - a son siège à Carcassonne : Cité Administrative 1, place Gaston Jourdanne 11000 CARCASSONNE

Un site secondaire est sis 320 Chemin de Maquens – Z.I La Bouriette à Carcassonne, et héberge le service inspection du travail et dialogue social et deux unités du service des politiques sociales et de l'emploi : l'unité « insertion professionnelle » et l'unité « mutations économiques, entreprises et compétences ».

Une section détachée du système de l'inspection du travail est sise à Narbonne 28, rue Ernest Cognacq - ZAC Bonne source.

Article 4

A compter du 1^{er} avril 2021, l'arrêté DDCSPP-DIR-2021-002 du 12 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Carcassonne, le **31 MARS 2021**

Le Préfet

Thierry BONNIER

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – SARL LINEAMENTA**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L. 752-23, R. 752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « *certificat de conformité* » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL LINEA MENTA représentée par Mme Marion LACOMBE reçue le 15 mars 2021 à la préfecture, complétée le 24 mars 2021 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL LINEA MENTA, sise au 21, Avenue du Général de Castelnau, 33 140 Villenave d'Ornon et représentée par Mme Marion LACOMBE, gérante, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce .

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC08/11/2021/03.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 30 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon CHASSARD

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/21-022

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2021

ADSEA - AEMO

Géré par l'Association "ADSEA"

SDCR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2020-07 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service AEMO de l'ADSEA ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association "ADSEA" pour son Service AEMO pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier le 27 janvier 2021 et la contre-proposition de l'établissement reçue par courrier du 4 février 2021 au Pôle des Solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service AEMO de l'ADSEA** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 523,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 354 160,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	244 983,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 738 666,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 738 666,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 738 666,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		2 738 666,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service AEMO de l'ADSEA** est fixée **à compter du 1^{er} avril 2021 à deux cent quatorze mille six cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes (214 683,89 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 214 762,50 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **de l'ADSEA** pour le service **AEMO** est fixée à un prix de journée de **12,47 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2021.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 12,45 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 9 mars 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais

Le Préfet
Le Préfet

Thierry BONNIER

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département de l'Aude désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de l'Aude et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au I. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de l'Aude.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

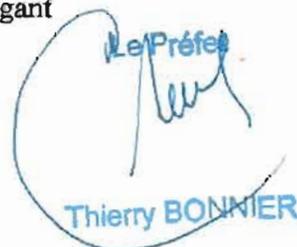
Fait le **30 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand GAUME', written over a faint stamp that includes the words 'Le Préfet'.

Bertrand GAUME

Le préfet du département de l'Aude
Délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry BONNIER', written over a circular blue stamp that includes the words 'Le Préfet' and 'Thierry BONNIER'.